

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 14/CC du 27 juillet 2018

Par lettre n° 0065/PM/SGG en date du 19 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 20 juillet 2018 sous le n° 24/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion du Niger à la Convention sur la cybercriminalité signée le 20 janvier 2003 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, conformément à l'article 106 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 26/PCC du 20 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes des dispositions de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser l'adhésion du Niger à la Convention sur la cybercriminalité signée le 20 janvier 2003 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires ;

L'article 169 de la Constitution dispose : « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

Le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion du Niger à la Convention sur la cybercriminalité signée le 20 janvier 2003 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, entre dans la catégorie des traités et accords relatifs aux organisations internationales dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

La loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 03 juin à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Gouvernement ;

Le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion du Niger à la Convention sur la cybercriminalité signée le 20 janvier 2003 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2018-46 du 12 juillet 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant l'adhésion du Niger à la Convention sur la cybercriminalité signée le 20 janvier 2003 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 juillet 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.

Pour le Président

Le Greffier en chef

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Issoufou ABDOU